



## Mouvement Intra-Départemental 2020 des Pyrénées Atlantiques

### Foire aux questions (FAQ)

Question	Réponse
<b>Saisie des vœux</b>	
<b>Mise à jour : 7 mai 2020</b>	
<p><b><u>Participant obligatoire :</u></b> Je suis un participant obligatoire et je n'arrive pas saisir des vœux larges ?</p>	<p>Si le problème persiste, le participant écrit à <a href="mailto:cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr">cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr</a></p>
<p><b><u>Rechercher un poste :</u></b> Certains postes apparaissent sur le document pdf mais pas sur le serveur MVTD ?</p>	<p>Pour consulter tous les postes sur le serveur, il faut sélectionner « tous postes » dans l'application MVTD.</p>
<p><b><u>Postes en fermeture :</u></b> Certains postes en fermeture apparaissent comme vacants, exemple le poste d'enseignant Ulis option A sur l'école Pierre Marie Curie à Pau ?</p>	<p>Le poste ULIS option A de l'école Pierre Marie Curie n'est pas dans le document PDF. Il a été fermé et un itinérant Ulis TFA a été créé.</p> <p><b>ATTENTION :</b> Depuis la nouvelle nomenclature CAPPEI, le support spécialité option A est intitulée ULIS TFA.</p>
<p><b><u>Postes de titulaire de secteur :</u></b> Je n'arrive pas à trouver tous les postes de « titulaire de secteur » (TS) ?</p>	<p>Les postes de TS n'apparaissent qu'une fois par spécialité, <b>en TRS 9010</b> plus la spécialité, avec le nombre de supports vacants ou susceptibles d'être vacants en face.</p> <p>D'autres TRS avec chapeau existant cette année n'apparaissent pas car ils étaient vacants : les fractionnés seront attribués directement en TRS de circonscription.</p>
<p><b><u>Définition des MUG :</u></b> Pour les vœux précis : « par exemple le MUG "remplaçant" n'existe pas, apparaissent toujours les ZIL et les Brigades alors que ces types de postes ont été regroupés. Cela oblige à formuler plusieurs vœux, alors que cela pourrait être regroupé sous le même MUG.</p>	<p>Les postes de remplaçant TR ZIL et BRIGADE sont regroupés dans le MUG « remplacement » uniquement pour les vœux larges.</p> <p>En cas de difficultés, le participant écrit à <a href="mailto:cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr">cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr</a></p>

<b>Mise à jour : 12 mai 2020</b>	
<p><b><u>Postes vacants bloqués :</u></b> Si dans une école, il apparaît 2 postes vacants et 1 poste bloqué, combien de postes sont réellement disponibles ?</p>	<p>Il y a seulement un poste vacant disponible même si le poste bloqué est comptabilisé dans les 2 postes vacants.</p>
<b>Élément de bonification du barème</b>	
<b>Mise à jour : 7 mai 2020</b>	
<p><b><u>Enfants :</u></b> Je suis mariée et j'ai deux enfants d'une première union (résidence principale chez moi) et mon mari en a deux en résidence alternée (une semaine sur deux). Je voudrais savoir combien d'enfants sont à compter dans ce cas. Quels documents dois-je fournir ?</p>	<p>Les points enfants sont automatisés. La requête prend en compte les enfants à charge déclarés dans l'application. Il convient de vérifier dans I- prof combien d'enfants sont pris en compte. Dans la mesure où votre dossier n'est pas à jour, il convient de vous rapprocher de votre gestionnaire individuelle pour mise à jour de la rubrique enfant.</p>
<p><b><u>Rapprochement de conjoint :</u></b> Je suis PES, pour la bonification « rapprochement de conjoint » on me demande dans le formulaire unique du mouvement l'itinéraire Via Michelin exclusivement imprimé". Est-ce bien l'itinéraire de mon mari qu'il s'agit ? De notre domicile à son lieu de travail ?</p>	<p>La bonification « rapprochement de conjoint » de 40 points s'applique automatiquement sur les vœux éligibles sans fournir d'itinéraire Michelin <b><u>pour les enseignants sans affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.</u></b> En revanche, vous devez fournir une attestation employeur de votre conjoint récente et un justificatif d'état civil.</p>
<p><b><u>Situation de handicap :</u></b> Pour demander les points supplémentaires au titre du handicap, est-ce que ma RQTH est suffisante ou dois-je faire d'autres démarches ?</p>	<p>*<u>La bonification de 50 points</u> est attribuée à l'enseignant bénéficiaire d'une obligation d'emploi (BOE) ou RQTH ---&gt; Fournir la RQTH est donc suffisant. *<u>La bonification de 250 points au titre du handicap</u> est attribuée sur avis favorable du médecin de prévention sur certains vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie de l'enseignant (BOE), au titre de son conjoint (BOE ou détenant une RQTH), au titre de l'enfant concerné par une situation médicale grave ---&gt; Vous devez constituer un dossier médical complet auprès du médecin de prévention. Les points sont non cumulables.</p>
<p><b><u>Situation de handicap :</u></b> Puis-je bénéficier de 50 points supplémentaires parce que mon mari a une RQTH ? Les points sont-ils attribués pour plusieurs années ?</p>	<p>La bonification de 50 points est attribuée uniquement à l'enseignant bénéficiaire d'une BOE ou RQTH. Les points ne se reportent pas d'une année sur l'autre.</p>
<p><b><u>Situation de handicap :</u></b></p>	<p>Les points sont attribués sur avis favorable du médecin de prévention sur certains vœux ayant pour effet d'améliorer</p>

<p>Je souhaite solliciter une bonification au titre du handicap de mon fils. Pourriez-vous m'éclairer sur les démarches à suivre.</p>	<p>sensiblement les conditions de vie au titre de l'enfant concerné par une RQTH ou en situation médicale grave. Un dossier médical complet doit être constitué auprès du médecin de prévention.</p>
<p><b><u>Vœu préférentiel :</u></b> Les 5 points de bonification sur le vœu préférentiel s'applique t'il automatiquement ? Concernant la bonification de barème pour vœu préférentiel répété, il est demandé une copie de l'accusé de réception faisant apparaître le 1er vœu pour chaque participation au mouvement. Par contre je ne vois pas la case correspondante dans le formulaire unique du mouvement. Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'indiquer les modalités de transmission de cette copie dans ce cas-là ?</p>	<p>La bonification du vœu préférentiel s'applique automatiquement s'il est saisi en 1er vœu. Toutefois lors de la réception du 2ème accusé de réception, je vous invite à vérifier que la bonification est bien reportée.</p> <p>Si la bonification ne s'est pas reportée, vous retournerez le 2ème accusé de réception sur lequel vous signalerez les anomalies éventuelles accompagné des pièces justificatives (accusé de réception du mouvement 2019).</p> <p><b>ATTENTION :</b> Le vœu préférentiel n'est pris en compte qu'à compter du 1<sup>er</sup> vœu du mouvement 2019.</p>
<p><b><u>Années de séparation</u></b> : je suis séparé de ma conjointe depuis deux ans (au 1 septembre 2020) mais suis affecté dans le département du Lot-Et-Garonne. La première de ces deux années était mon année de stage avant titularisation. Est-ce que ces deux années de séparation sont prises en compte pour le mouvement des Pyrénées-Atlantiques ?</p>	<p>Les années de séparation sont examinées uniquement <u>à compter de votre date d'entrée dans le département.</u></p>
<p><b><u>Bonification REP</u></b> : Je suis professeur des écoles enseignant dans le même REP depuis 3 ans. J'aimerais savoir si je dois effectuer une démarche particulière afin de bénéficier de la bonification (points supplémentaires) ou bien si cela se fait automatiquement.</p>	<p>La bonification REP est attribuée après étude par les services du pôle 1<sup>er</sup> degré : Il est inutile de la demander. Toutefois, je vous invite à vérifier votre barème dès le 2ème accusé de réception.</p>
<p><b><u>Autorité parentale conjointe</u></b> : Je souhaite faire une demande de bonification au titre de l'autorité parentale conjointe et non de rapprochement de conjoint, car mon compagnon travaille à 35 km de notre domicile ? Que dois-je fournir ?</p>	<p>Seuls les enseignants ayant à charge un ou plusieurs enfants et exerçant une autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent formuler une demande de bonification " autorité parentale conjointe". Si c'est le cas, vous devez fournir <b>un justificatif de domicile de l'autre parent</b>, justificatif d'état civil mentionnant la séparation, livret de famille.</p>

<p><b>Bonification parent isolé :</b> Comment sont déterminés les vœux éligibles à la bonification « parent isolé » ?</p>	<p>Le forfait de 40 points est attribué <b>sur certains vœux apportant une amélioration des conditions de vie de l'enfant</b>. La situation est appréciée au cas par cas, vœu par vœu. Vous devez fournir tout document attestant que le demandeur exerce seul l'autorité parentale.</p>
<p><b>Ancienneté poste ASH :</b> Par permutations informatisées, j'intègre au 1<sup>er</sup> septembre 2020 le département des Pyrénées Atlantiques, puis je bénéficier des points d'ancienneté ASH</p>	<p>Les points d'ancienneté d'ASH sont examinés uniquement <u>à compter de votre date d'entrée dans le département</u>.</p>
<p><b>Barème :</b> Si je constate une erreur sur mon barème, comment puis-je le signaler ?</p>	<p>Le barème avec les bonifications et priorités attribuées sera indiqué sur le 2<sup>ème</sup> accusé de réception. En cas d'anomalies constatées , vous transmettez cet accusé de réception avec les corrections éventuelles à apporter au service mouvement.</p>
<p><b>Mise à jour : 12 mai 2020</b></p>	
<p><b>Rapprochement de conjoint :</b> Mon conjoint et moi sommes pacsés et tous les deux PE. Il est à titre provisoire et je suis à titre définitif. Peut-il bénéficier des 40 points de bonification alors que je vais subir la fermeture de mon poste à la rentrée prochaine ?</p>	<p>Dans la mesure où vous êtes tous les 2 sans affectation au 1er septembre 2020, votre conjoint ne peut pas demander la bonification de 40 points pour rapprochement de conjoint car cette bonification s'applique strictement dans la commune de résidence professionnelle du conjoint.</p>
<p><b>Enfants :</b> Je n'arrive pas à accéder à l'onglet bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans. Est-ce normal ?</p>	<p>Pour bénéficier des points enfants, il est inutile de renseigner cette rubrique. La bonification s'applique automatiquement dès lors que les enfants sont déclarés dans l'application de gestion. Je vous invite à vérifier si votre dossier est à jour en consultant I-Prof.</p>
<p><b>Vœu préférentiel :</b> Je ne comprends pas pourquoi la bonification pour caractère répété de la demande n'est pas prise en compte sur ma demande de mutation.</p>	<p>La bonification est liée au caractère répété et continu <b>d'un même 1er vœu précis école</b>.</p>

<p><b><u>Barème :</u></b> Comment aurai-je connaissance de mon barème ?</p>	<p>Vous recevrez un 2<sup>ème</sup> accusé de réception. <b>Tous les éléments du barème doivent être impérativement vérifiés.</b> En cas d'anomalies constatées, vous transmettez cet accusé de réception avec les corrections éventuelles à apporter au service mouvement.</p>
<p><b>Mise à jour : 09 juin 2020</b></p>	
<p><b><u>Les priorités :</u></b> Quelles sont les priorités attribuées au mouvement 2020?</p>	<p>Différentes priorités sont appliquées sur les vœux saisis. Les conditions d'attribution sont précisées dans le barème.</p> <p><b>1</b> priorité la plus élevée (TPD)  <b>10</b> priorité normale (TPD)  <b>90</b> vœu non accessible</p> <p><u>Priorité postes de direction</u>  <b>10</b> – si liste d'aptitude valide (TPD)  <b>20</b> – si pas de liste d'aptitude valide (PRO)</p> <p><u>Priorités postes langue régionale</u>  <b>10</b> – enseignant titré  <b>20</b> – enseignant en cours de formation  <b>90</b> – vœu non accessible</p> <p><u>Postes français langue de scolarisation (FLS)</u>  <b>10</b> – si compétence FLS (à justifier)  <b>90</b> – vœu non accessible</p> <p><u>Postes ASH</u>  <b>10</b> – si titre s'inscrit dans la continuité du contexte d'exercice et du parcours de formation  <b>15</b> – titre différent du contexte d'exercice de la formation  <b>20</b> – stagiaire CAPPEI (année en cours) pour tout poste correspondant au parcours de formation  <b>20</b> – départ en stage CAPPEI année n+1 (candidat inscrit sur la liste principale pour le parcours de formation retenu)  <b>21</b> – départ en stage CAPPEI année n+1 (candidat inscrit sur la liste complémentaire pour le parcours de formation retenu)  <b>49</b> – candidat libre CAPPEI (année en cours) pour poste occupé par intérim  <b>50</b> – enseignant non titré</p>

<p><b><u>PSC :</u></b> A quoi correspondent les points indiqués dans la rubrique « PSC » ?</p>	<p>Dans la rubrique PSC sont indiqués les points pour les bonifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancienneté difficultés particulières de recrutement sur certaines écoles</li> <li>- Ancienneté éducation prioritaire</li> <li>- Enfant à naître</li> <li>- Renouvellement RQTH non enregistré dans dossier informatique</li> </ul> <p>Les points PSC sont pris en compte pour tous les vœux</p> <p>Les points « ancienneté sur poste ASH » sont indiqués sur le vœu éligible à la bonification.</p>
<p><b><u>Rapprochement de conjoint :</u></b></p> <p>Je suis sans affectation au 01/09/2020, j'ai fourni tous les justificatifs nécessaires pour obtenir une bonification rapprochement de conjoint, et la bonification n'est pas attribuée.</p>	<p>La bonification rapprochement de conjoint porte sur le 1<sup>er</sup> vœu et suivants de la commune de résidence professionnelle du conjoint. Ce vœu est soit un vœu commune soit un vœu établissement. La bonification n'est pas attribuée pour le vœu géographique secteur de collège.</p>
<p><b><u>Rapprochement de conjoint :</u></b></p> <p>J'ai saisi plusieurs vœux sur la commune de résidence professionnelle de mon conjoint et la bonification ne s'applique pas sur tous les vœux</p>	<p>Les vœux doivent être saisis en vœu 1 et consécutifs. Un vœu saisi sur une commune différente interrompt la chaîne.</p>
<p><b><u>Rapprochement de conjoint :</u></b></p> <p>Je rentre dans le département au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Je suis séparée de ma conjointe depuis 6 ans et je ne bénéficie pas de la bonification des années de séparation.</p>	<p>Pour bénéficier de la bonification années de séparation, il faut être affecté depuis plus de deux ans dans une commune du département différente de la commune de résidence professionnelle du conjoint.</p>
<p><b><u>Années de séparation :</u></b></p> <p>Je suis actuellement en disponibilité, puis je bénéficier de la bonification années de séparation pour le rapprochement de conjoint ?</p>	<p>Non, les années de séparation sont prises en compte pour toute affectation durant l'année en cours dans une commune différente de la commune de résidence professionnelle du conjoint.</p>
<p><b><u>Situation handicap de l'agent :</u></b></p> <p>Sur mon 2<sup>ème</sup> accusé de réception, je ne vois pas apparaître les points au titre de la situation handicap et au titre du parent isolé ?</p>	<p>Les points relatifs aux demandes de bonifications complémentaires au titre du handicap ou au titre du parent isolé sont attribués en fonction des vœux formulés. Ces points sont donc indiqués sur chacun des vœux éligibles à la bonification.</p>

<p><b><u>Ancienneté sur poste ASH sans titre :</u></b></p> <p>Je suis un enseignant non titré. J'ai occupé l'intérim d'un poste ASH cette année « mais je ne vois pas apparaître les 4 points sur mon 2<sup>ème</sup> accusé de réception ?</p>	<p>Pour bénéficier de la bonification de 4 points au titre de l'ancienneté sur poste ASH sans titre, les intéressés devaient se faire connaître <b><u>avant le début du mouvement et le saisir en 1<sup>er</sup> vœu</u></b></p> <p>Si la bonification est attribuée, elle apparaît uniquement sur le 1<sup>er</sup> vœu, dans la colonne « autres ».</p>
<p><b><u>Ancienneté éducation prioritaire :</u></b></p> <p>Je ne vois pas apparaître les points « ancienneté éducation prioritaire ». Où dois-je regarder ? ?</p>	<p>Les points « ancienneté éducation prioritaire » apparaissent dans l'élément de barème « PCS ».</p>
<p><b><u>ANF : ancienneté en qualité d'enseignant</u></b></p> <p>Je ne vois pas apparaître dans mon 2<sup>ème</sup> accusé de réception les points ANF « ancienneté en qualité de fonction enseignant 1<sup>er</sup> degré » ?</p>	<p>Dans le 2<sup>ème</sup> accusé de réception apparaissent 2 éléments de barème au titre de l'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ANF</b> correspond aux points attribués automatiquement au titre de l'année scolaire 2019-2020.</li> <li>- <b>ANF 5</b> correspond aux points attribués au titre des années effectuées en qualité d'enseignant 1<sup>er</sup> degré au 1<sup>er</sup> septembre 2019.</li> </ul> <p><i>A titre d'exemple, un enseignant ayant une ancienneté de 9 ans 00m00j au 1<sup>er</sup> septembre 2019 obtient 45 points au titre de l'ANF5 (9 ans x 5points/an = 45 points) et 5 points au titre de l'ANF soit un total général de 50 points.</i></p>